

La Division de la famille de la Cour suprême

Médiation

La médiation permet aux parties qui s'adressent à la Cour suprême (Division de la famille) de régler des différends relatifs à la garde d'enfants, aux droit de visite, aux pensions alimentaires et au partage des biens sans comparaître devant un juge. Dans le cadre de la médiation, un médiateur neutre qualifié aidera chaque personne à parler de ses besoins et de ses préoccupations, et aidera à résoudre les différends, si la situation s'y prête.

Objectifs

La médiation vise à :

- ! régler des litiges sans procès, si la situation s'y prête;
- ! encourager le règlement des litiges dans un contexte non accusatoire;
- ! proposer une solution acceptable par les deux parties.

Où et quand

La médiation se déroulera dans les bureaux de la Division de la famille (dans la Municipalité régionale d'Halifax, à Sydney et à Port Hawkesbury), dans les bureaux du médiateur ou à un autre endroit acceptable par les parties, à des dates et heures qui conviendront à la fois au médiateur et aux deux parties.

Questions fréquentes

Est-ce que la médiation est obligatoire?

Non. C'est à vous de décider. Un fonctionnaire de la cour peut suggérer la médiation, mais vous n'êtes pas obligé d'accepter.

À combien de séances de médiation faudra-t-il que j'assiste?

Ça dépendra de vous, de l'autre personne et du médiateur. La Division de la famille offre un nombre limité de séances, selon les différends à résoudre.

Est-ce que la médiation coûte quelque chose?

Les frais associés à la médiation sont déterminés selon votre revenu. Dans certains cas, les services de médiation sont gratuits. Demandez à un employé de la cour pour obtenir une copie du barème des droits.

Comment trouve-t-on un médiateur?

Si vous avez été dirigé par un fonctionnaire de la cour, un juge ou un autre professionnel, ces personnes vous donneront le nom du médiateur affecté à votre cas. Sinon, vous pouvez communiquer vous-même avec la Division de la famille et le personnel de la cour vous fournira une liste de médiateurs dans la communauté qui offrent ce service en échange de certains frais. Vous pouvez également obtenir une liste de médiateurs sur le site Web de Family Mediation Nova Scotia (www.fmns.ca) ou dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique.

Comment fonctionne la médiation?

Vous et l'autre partie rencontrerez, séparément d'abord puis ensemble, un médiateur qualifié qui vous aidera à cerner ce que vous désirez tous les deux, puis à envisager et à proposer des solutions acceptables par les deux parties. **Les médiateurs ne donnent pas de conseils juridiques.**

La médiation est déconseillée si la sécurité des personnes est en danger, s'il y a des antécédents de violence familiale ou si une des parties refuse de collaborer. Si vous vous trouvez dans un de ces cas, dites-le au personnel de la cour.

Quels sont les avantages de la médiation?

Il y a plusieurs avantages :

- ! Vous vous efforcez de conclure un accord qui tiendra compte de vos besoins et intérêts et de ceux de l'autre personne.
- ! C'est vous, et non le juge, qui décidez du sort de votre famille.
- ! La résolution positive d'un litige est dans votre intérêt et dans celui de vos enfants.
- ! La médiation favorise la collaboration et peut donc vous aider à résoudre, plus tard, d'autres différends de manière positive.

Comment saurai-je si la médiation est la meilleure solution pour moi?

- ! Demandez-le au fonctionnaire de la cour qui s'occupera de votre cas.
- ! Consultez un avocat pour déterminer si la médiation est appropriée dans votre cas.

! Discutez de votre situation avec le médiateur avant le début de la médiation.

! Renseignez-vous. Lisez le guide intitulé *La médiation : ce qu'il faut savoir*, que vous pourrez vous procurer à la cour ou consulter en ligne au www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm.

Que se passera-t-il si nous arrivons à nous mettre d'accord après la médiation?

Le médiateur pourra rédiger un accord, que vous soumettrez à l'approbation de votre avocat. Cet accord pourra alors former la base de l'ordonnance que rendra le juge.

Que se passera-t-il si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord après la médiation?

Le médiateur pourra vous conseiller d'envisager d'autres options avec votre avocat ou avec un fonctionnaire de la cour. La cour sera uniquement informée du fait que nous n'avez pas pu parvenir à une entente par le biais de la médiation. Les détails des discussions qui ont lieu durant une médiation ne sont pas divulgués à la cour.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm. Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site www.courts.ns.ca.